

RÉGLEMENTATION POUR STATIONS HYDROCARBURES MOBILES

PRÉSENTATION

Le transport d'hydrocarbures par GRV permet à son utilisateur de ravitailler en toute sécurité des engins ou équipements éloignés d'une station de distribution. Le transport d'hydrocarbures en GRV est régi par l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).

L'ADR est un règlement européen en vigueur en France depuis le 1er juillet 1997. Ce règlement a été plusieurs fois modifié. L'ADR restructurée est en vigueur depuis le 1er janvier 2011.

DÉFINITIONS

Bidon (jerricane) : fait partie de la famille des emballages (comme les fûts par exemple), peut-être en métal ou en matière plastique, de section rectangulaire ou polygonale, muni d'un ou plusieurs orifices. Les jerricanes en plastique dédiés au transport de liquides dangereux sont limités à 60l de contenance.

GRV (Grand Récipient pour Vrac) :

Emballage transportable rigide ou souple d'une contenance ne dépassant pas 3 m³ pour les liquides tels que le gas-oil ou l'essence. Il doit être conçu pour une manutention mécanique et doit résister aux sollicitations produites lors de la manutention et du transport.



GRV composite :

GRV se composant d'éléments d'ossature sous forme d'enveloppe extérieure rigide entourant un récipient intérieur en plastique, comprenant tout équipement de service ou autre équipement de structure. Il est confectionné de telle manière qu'une fois assemblé, l'enveloppe extérieure et le récipient intérieur constituent un tout indissociable qui est utilisé comme tel pour les opérations de remplissage, de stockage, de transport ou de vidange.



GRV métallique protégé :

GRV se composant d'un corps métallique et d'une protection supplémentaire contre les chocs, ainsi que de l'équipement de service et de l'équipement de structure appropriés.

EXIGENCES

Pour obtenir l'homologation ADR, bidons et GRV doivent satisfaire aux épreuves suivantes :

| Type de récipient | Épreuve de vibration | Épreuve de lavage (par le bas et le haut) | Épreuve de gerbage | Épreuve d'étanchéité | Épreuve de pression hydraulique | Épreuve de chute |
|-------------------|----------------------|---|--------------------|----------------------|---------------------------------|------------------|
| Bidon (jerricane) | | | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| GRV | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |

Marquage

Les Bidons et GRV doivent disposer d'un marquage comprenant :

- Marquage principale: n° d'homologation.
- Marquage supplémentaire: Identification et signalétique de manutention.
- Marquage matière dangereuse: n° ONU et pictogramme de danger.

POINT INFO: Contraintes liées à l'utilisation d'une cuve de transport hydrocarbures

- Toute personne participant au transport ou à la manutention des GRV doit avoir suivi une formation de base portant sur le transport de marchandises dangereuses.
- Tout véhicule transportant un GRV doit disposer d'un extincteur portatif adapté aux classes d'inflammabilité A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre. Cet extincteur doit être facilement accessible pour l'équipage.
- Les GRV métalliques, en plastique rigide ou composite doivent être inspectés par une autorité compétente (APAVE, BVT, LNE) :
 - Tous les 2,5 ans en ce qui concerne :
 - L'état extérieur
 - Le bon fonctionnement de l'équipement de service
 - Tous les 5 ans en ce qui concerne :

- La conformité au modèle type, y compris le marquage
- L'état intérieur et extérieur
- Le bon fonctionnement de l'équipement de service.

Cette inspection permet ainsi la prolongation de la validité de l'homologation.

- En outre, tout GRV métallique ou composite doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité tous les 2,5 ans.
- Enfin, la durée d'utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses est de 5 ans à compter de la date de fabrication pour les GRV en plastique rigide et GRV composite avec récipient intérieur en plastique.

EXEMPTIONS

Exemption liée à la nature de l'opération de transport

Les prescriptions ADR § 1.1.3.1.c ne s'appliquent pas au transport effectué par des entreprises, accessoirement à leur activité principale en quantités ne dépassant pas 450 litres par emballage pour le gasoil ou 333 litres par emballage pour l'essence.

Exemption liée aux quantités transportées par unité de transport

Lorsque la quantité transportée par véhicule ne dépasse pas 1 000 litres pour le gas-oil ou 333 litres pour l'essence, le conducteur du véhicule est exonéré :

- De permis spécial transport marchandises dangereuses
- De signalisation spécifique du véhicule
- Les particuliers ne sont pas concernés par l'exemption 1.1.3.1c

RÉGLEMENTATION POUR STOCKAGE GASOIL

CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES POUR LE STOCKAGE NON ENFOUI

- Code de L'environnement, Titre 1er, Nomenclature des Installations Classées (<http://aida.ineris.fr/textes/nomenclature.pdf>).
- Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles du stockage de gasoil pour les Installation Non Classées (<http://www.droit.org/jo/20040725/INDI0403209A.html>).

| Seuil de stockage gasoil en m ³ * (en litres) | Seuil de distribution gasoil en m ³ /h (l/min) | Réglementation appliquée |
|--|---|--|
| > 500 (> 500 000 l) | > 100 (>1667) | Nomenclature des IC Dossier d'autorisation |
| 50 < X < 500 (50 000 l < X < 50 000 l) | 5 < X < 100 (83 < X < 1667) | Nomenclature des IC Dossier de déclaration + Inspections périodiques |
| < 50 (< 50 000 l) | < 5 (< 83) | Arrêté du 1er juillet 2004 RSD** |

* Nota : Pour les liquides stockés dans des réservoirs double enveloppe avec système de détection de fuite (cas de toutes les cuves CEMO), les seuils de stockage sont à multiplier par 5.

**RSD : Réglementation Sanitaire Départementale.

CONDITIONS DU STOCKAGE (selon arrêté du 1er juillet 2004)

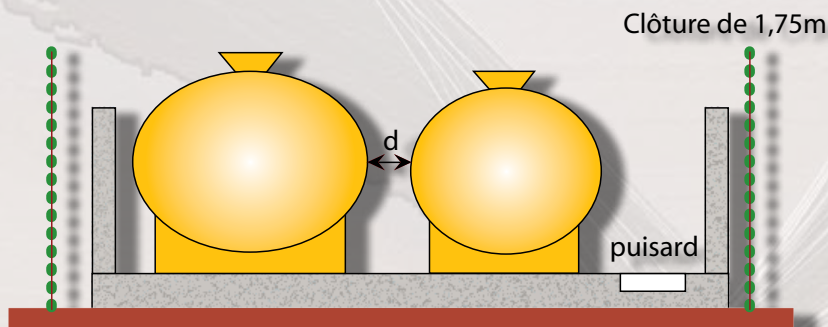
Les réservoirs doivent être fabriqués selon les normes françaises ou européennes ou selon tout autre norme d'un Etat membre de l'U.E. reconnue équivalente (cas de tous les réservoirs CEMO).

1 - Stockage aérien à l'extérieur (non enfoui)

- Les réservoirs doivent être équipés d'une deuxième enveloppe étanche et il doit être possible de se rendre compte de la moindre perte d'étanchéité. La cuve simple paroi est autorisée si elle est placée dans une cuvette de rétention étanche, dont la capacité sera égale au minimum à la plus grande de ces 2 valeurs:
 - 100 % de la capacité de la plus grande cuve
 - 50 % de la capacité totale des cuves
- Les cuves doivent être suffisamment opaques pour empêcher l'altération du gasoil.
- Les réservoirs doivent être fixés solidement au sol sur un plan maçonné.

Lorsque le stockage dépasse 15000 litres :

- La distance entre 2 réservoirs est de 0,2 D (D=largeur du plus grand réservoir) avec un minimum de 1,5 m.
- Les réservoirs doivent être entourés d'une clôture d'au moins 1,75 m de hauteur.



| Volume stocké (litres) | Distances minimales à respecter entre réservoirs et bâtiments | | | | |
|------------------------|---|----------------|-----------------|------------------|---------|
| | < 2500 | De 2501 à 6000 | De 6001 à 10000 | De 10001 à 50000 | > 50000 |
| Distance (mètres) | 0 | 1 | 6 | 7 | 10 |

2 - Stockage à l'intérieur d'un bâtiment (non enfoui)

- Les récipients ou réservoirs doivent être équipés d'une enveloppe secondaire étanche, résistante au feu et conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure.
- La cuve simple paroi est autorisée si elle est placée dans un bac de rétention étanche et incombustible, dont la capacité est au moins égale à celle de la cuve.
- Des réservoirs de même nature, s'ils sont de même capacité et de même hauteur, peuvent être mis en batterie en vue de constituer un stockage d'une capacité globale au plus égale à 10 000 litres. Leur interconnexion doit être réalisée à leur partie supérieure. Ils doivent être installés au même niveau.
- Pour le stockage dans un bâtiment, lorsque la capacité de la cuve est supérieure à 2500 litres, il faut un local exclusif, fermé, aéré et ayant des caractéristiques de résistance coupe feu.